



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5322
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5322 déposé complet le 30 mars 2021, par Madame Christine Roisin, relatif au projet de boisement de terres agricoles, sur la commune de Cachy dans le département de la Somme ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 6 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 28 avril 2021 ;

Considérant que le projet consistant à créer un boisement d'une superficie de 1,2 hectare sur les parcelles ZB14 et ZB15 de la commune de Cachy, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que la plantation d'arbres feuillus (Chêne, Hêtre, Erable palmé, Noyer hybride et Alisier) est prévue ;

Considérant que le projet de boisement est en cohérence avec la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I « bois l'Abbé, bois d'Aquennes et bois de Blangy » (n°220005023) dans laquelle il s'inscrit, et renforce le caractère boisé du secteur ;

Considérant que la densité du boisement, la proportion des essences, l'origine de plants et les protections individuelles contre les chevreuils pourront être étudiées avec la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier pour les essences principales, le Hêtre et le Chêne sessile, qui remplace le Chêne pédonculé peu adapté au changement climatique, que l'Erable champêtre remplace l'Erable palmé en raison de son caractère exotique, que l'Alisier torminal et l'Alisier blanc soient conservés, et que le Noyer hybride soit abandonné car plus approprié aux sols profonds de bonne fertilité ;

Considérant que la création d'une haie sur le périmètre non boisé des parcelles s'appuyant sur le guide du CBNB1 http://www.cbnbl.org/IMG/pdf/exe_guide_arbres_bd.pdf pour la variété des essences, renforcerait la dimension écologique du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 6 mai 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Cachy, dans le département de la Somme déposé par Madame Christine Roisin, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).